

**SCI A2T**  
**SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE**  
Au capital de 3.000 Euros  
Siège social : 1550 Avenue de Cos  
82000 MONTAUBAN  
  
RCS MONTAUBAN

# STATUTS

02 03  
AS

## **LES SOUSSIGNEES :**

### **La Société GROUPE LAURENT TOURNIER**

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 euros,  
Domiciliée au 1550 Avenue de Cos à MONTAUBAN (82000),  
Immatriculée au RCS de Montauban sous le numéro 900 291 634,  
Représentée par son Président Monsieur Laurent Jean Luc TOURNIER ;

Et

### **La Société GROUPE MAXIME TOURNIER**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1.000 euros,  
Domiciliée au 1550 Avenue de Cos à MONTAUBAN (82000),  
Immatriculée au RCS de Montauban sous le numéro 900 292 020,  
Représentée par son Gérant Monsieur Maxime Jean-Lou TOURNIER ;

Et

### **La Société YAKUSOKU**

Société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros,  
Domiciliée à la Rue Benjamin Franklin à MONTAUBAN (82000),  
Immatriculée au RCS de Montauban sous le numéro 533 634 960,  
Représentée par son Président Monsieur Stéphane ARQUE.

**Ont été préalablement exposé ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Les sociétés ci-dessus désignées ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont convenus de constituer entre elles et avec tout autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

**Ceci exposé, les soussignées ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société devant exister entre eux.**

## **Titre I. – Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée**

### **Article 1er. – Forme**

Il est formé entre les soussignés, une société civile immobilière, qui va exister entre les propriétaires de part sociales ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents relatifs aux sociétés civiles immobilières,

ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra offrir ses titres au public.

## **Article 2. – Objet**

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la vente, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et terrains, bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- La cession du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

## **Article 3. – Dénomination**

La dénomination de la société est :

**« SCI A2T »**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Civile Immobilière" ou des initiales "SCI", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **Article 4. – Siège social**

Le siège social est fixé :

**1550 Avenue de Cos  
82000 MONTAUBAN**

Le déplacement du siège social ne peut intervenir que sur décision des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 17.

## **Article 5. – Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le gérant provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du

tribunal judiciaire statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 15 à 18 ci-après des statuts.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs parts sociales aux autres associés ou à la société sans qu'ils puissent revenir sur leur décision ; la cession ou le rachat devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

## **Titre II. – Apports. Capital social. Parts sociales.**

### **Article 6. – Apports**

Les associés apportent ensemble une somme totale de 3.000 € réparties entre les associés de la manière suivante :

- La société SASU GROUPE LAURENT TOURNIER apporte la somme en numéraire de 1000 euros en pleine propriété ;
- La société SAS YAKUSOKU apporte la somme en numéraire de 1000 euros en pleine propriété ;
- La société SARL GROUPE MAXIME TOURNIER apporte la somme en numéraire de 1000 euros en pleine propriété.

**Soit, au total, une somme en numéraire de 3.000 euros correspondant à 300 parts sociales de 10 euros chacune**, souscrites en totalité et entièrement libérées de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la banque dépositaire des fonds, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Maxime TOURNIER, représentant les associées fondatrices.

### **Article 7. – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 euros).

Il est divisé en 300 parts de 10 euros chacune intégralement souscrites et libérées par les soussignés, et réparti de la manière suivante :

- |                                                                                                                 |                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| ➤ <b>SASU GROUPE LAURENT TOURNIER</b><br>Propriétaire de 300 parts en pleine propriété<br>Numérotées de 1 à 100 | <b>100 PARTS PP</b> |
| ➤ <b>SAS YAKUSOKU</b><br>Propriétaire de 100 parts en pleine propriété<br>Numérotées de 101 à 200               | <b>100 PARTS PP</b> |



- **SARL GROUPE MAXIME TOURNIER**  
Propriétaire de 100 parts en pleine propriété  
Numérotées de 201 à 300

**100 PARTS PP**

**TOTAL**

**300 PARTS**

**Article 8. – Droits et obligations attachés aux parts sociales**

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

**Article 9. – Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

**Article 10. – Cession et transmission des parts sociales**

**10.1. – Forme de la cession ou de la transmission**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.  
Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre dans les cas et conditions prévus à l'article 1595 du Code civil, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

## 10.2. – Droit de préemption et clause d'agrément

10.2.1. – Toute cession de parts à un tiers à la société est soumise à l'agrément des associés de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des associés de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

10.2.2. – Le cédant doit notifier son projet de cession au gérant et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés. Dans les 15 jours suivant la réception de cette notification, le gérant porte à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

10.2.3. – Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre de parts qu'il souhaite acquérir et ce dans les trente jours suivant la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'associé de notifier qu'il entend exercer ce droit, dans le délai ci-dessus, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des parts sociales que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre de parts sociales concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, ces dernières sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Dans tous les cas, en cas d'exercice du droit de préemption par l'un des associés, le cédant pourra renoncer au projet de cession par lettre recommandée adressée à l'associé exerçant ledit droit dans les 15 jours de la réception de la demande d'exercice de ce droit, et notamment si ce projet avait pour finalité de modifier la répartition du capital présentes au moment de ladite cession entre les associés.

10.2.4. – Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le gérant décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des parts offertes, le gérant établit une liste des associés avec l'indication du nombre de parts sociales préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des parts sociales dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les parts sociales concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les parts sociales rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des parts sociales non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

10.2.5. – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le gérant, dans un délai de trois mois (au maximum) à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des associés.

La décision d'agrément est prise à la majorité des associés représentant les 2/3 des parts sociales, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans le cas où l'intégralité du capital social de la société serait détenue par une société, l'agrément de la société devra intervenir par des décisions des associés de la société associée unique, prise à l'unanimité.

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le gérant est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis à l'associé de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 15 mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le gérant, les ordres de mouvement portant sur la cession des parts sociales ; l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des parts sociales dans les huit jours, la cession sera constatée par le gérant.

10.2.6. – Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le gérant, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le gérant est tenu de faire acquérir la totalité des parts sociales, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les

parts sociales rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de six mois à compter de la notification du refus.

A défaut de cession ou d'annulation des titres par la société dans le délai de six mois sus-indiqué, des pénalités de retard seront dues par la société par application d'un taux d'intérêt légal sur le prix de cession, à compter de l'expiration dudit délai de six mois, et d'une indemnité forfaitaire de 10%, à titre de clause pénale, sauf justes motifs.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des parts sociales par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.4 des statuts.

10.2.7. – Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

### 10.3. – Décès de l'associé

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants.

Il peut, toutefois, être convenu suite à une assemblée générale, que ce décès entraînera la dissolution de la société.

En cas de décès d'un usufruitier, l'usufruit sera transmis de plein droit aux nus-propriétaires sans formalités.

Les héritiers et le conjoint de l'associé décédé doivent notifier à la société et à chaque associé dans un délai impératif de 3 mois à compter du décès, une demande d'agrément et joindre à cette demande le justificatif de leur qualité d'héritier ou de conjoint survivant par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait de l'intitulé d'inventaire.

Le non-respect par l'héritier ou le conjoint survivant de ce délai de 3 mois entraînera de plein droit refus d'agrément à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée générale à l'unanimité des associés survivants et sur demande de dispense du délai de 3 mois dûment motivée présentée par le ou les héritiers ou le conjoint survivant dans un délai qui n'excédera pas 6 mois à compter de l'expiration du délai de 3 mois, étant précisé que le gérant n'est pas tenu de convoquer une telle assemblée si les associés survivant l'estiment inutile et qu'ils l'ont confirmé par écrit au gérant.

Les héritiers ou le conjoint survivant ne participeront pas aux décisions de l'assemblée générale concernant leur demande d'agrément.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés, suivant décision unanime prise en assemblée générale (article 1870 du Code Civil).

Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés ont droit au paiement des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil et à l'article 10.4 des présents statuts (Article 1870-1 du Code civil).

En cas de refus d'agrément, la société pourra décider dans un délai de 3 mois de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Pour ce qui est de l'évaluation des parts sociales, les parties feront application de dispositions pré vues à l'article 10.4 pour la cession de parts sociales.

#### 10.4. – Évaluation des parts sociales et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Le prix de rachat des parts sociales est déterminé suivant sa valeur comptable soit au jour du décès, du retrait de l'associé ou de la cession selon la méthode d'évaluation communément admise.

L'expert ainsi désigné devra remettre son rapport dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa désignation.

Les conclusions de l'expert ne pourront faire l'objet d'aucun recours sauf si elles renferment une erreur majeure dans la ou les méthodes d'évaluation.

Ainsi, la valeur des droits sociaux, déterminée par l'expert régulièrement désigné, s'impose aux parties.

L'article 1843-4 du Code Civil prévoit que l'expert désigné sur son fondement est tenu, le cas échéant, de faire application des règles et modalités de détermination de la valeur des droits fixées par les statuts ou par la convention des parties.

La responsabilité de l'expert peut être recherchée à raison de son dol ou de toute faute commise par lui dans l'exécution de sa mission (Article 1992 du Code civil).

Si les parties ne s'accordent pas sur le choix de l'expert, le pouvoir de désigner celui-ci appartient au seul président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, sans recours possible (Article 1843-4 du Code civil).

L'expert désigné pour fixer le prix de cession de droits sociaux, dans le cadre de l'article 1843-4 du Code Civil, doit respecter le principe du contradictoire, même en l'absence de tout grief allégué.

Sauf dispositions contraires de la convention des parties ou des statuts, l'expert de l'article 1843-4 du code civil doit évaluer les droits sociaux à la date la plus proche de celle de leur paiement ou de leur remboursement. Cette date d'évaluation doit, notamment, être retenue en cas de retrait ou d'exclusion de l'associé

Dès que l'expert a fixé le prix, celui-ci devient définitif et s'impose aux parties. Ce principe s'applique, bien entendu, lorsque la détermination du prix par expert se fait, par application de la loi ou de la convention, dans le cadre de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'achat des parts sociales par les associés, le prix est payé comptant.

### **Article 11. – Indivisibilité des parts sociales**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

### **Article 12. – Droits et obligations des associés**

#### **12.1. – Titulaires de parts sociales représentatives de capital**

Chaque part sociale donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre de parts sociales existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part sociale de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 20 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une part sociale emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant de la SCI sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

#### **12.2. – Interdiction de location des parts sociales**

La location des parts sociales est interdite.

## Article 13 – Retrait et exclusion d'un associé

### 13.1 Retrait d'un associé

De convention expresse entre les Parties, il est convenu que les Associés bénéficieront d'un droit de retrait sans motifs de la Société, mais soumis à l'accord unanime des autres associés.

L'associé a la faculté de se retirer de la société aux conditions prévues par ces statuts (C. civ., art. 1869). Il a droit au remboursement de ses droits sociaux fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil et à l'article 10.4 des présents statuts. Il peut être rempli de ses droits par l'attribution de biens en nature.

#### 13.1.1 Information

La demande de retrait devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés, en respectant les différentes conditions prévues par les statuts (délai de préavis, fixation du prix, reprise d'apport avec soulte, en plus ou en moins)

En conséquence, l'associé retrayant pourra, dans un délai de 2 mois précédant la date de retrait effectif, notifier aux Associés et à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention d'user de cette faculté et d'exercer son droit de retrait.

#### 13.1.2 Modalité de mise en œuvre du retrait de l'associé

Le gérant devra convoquer chaque associé à une assemblée générale lors de laquelle les associés devront discuter des conditions de retrait de l'associé et prendre une décision à l'unanimité.

La convocation devra être expédiée dans un délai maximum de deux mois.

#### 13.1.3 Acquisition des titres de l'associé retrayant

En cas d'exercice du droit de retrait, les Associés s'engagent à acquérir ou faire acquérir la totalité de ses titres dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réception de la notification susvisée.

Si les Titres de l'associé sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les Céder à un associé ou à un tiers dans un délai de 2 mois ou de les annuler.

### 13.2 Exclusion d'un associé

Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants :

- Obstruction à des opérations sociales importantes,
- Violation d'une ou plusieurs clauses statutaires,
- Situation de faillite personnelle ;
- Une mesure d'interdiction d'exercice a été prononcée à son encontre par un tribunal ;
- Défaut d'affectio societatis.

L'exclusion est décidée par l'unanimité des voix, moins les voix de l'associé mis en cause.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président, 15 jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des parts sociales de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des parts sociales ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée dans les 6 mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des parts sociales de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Pendant ce même délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses parts sociales.

Le prix d'achat ou de rachat des parts ainsi que les modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 10.4 ci-avant.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **Titre III. – Administration et direction de la société**

#### **Article 14. – Gérance**

##### **14.1. – Nomination du gérant**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérant (s), personne physique ou morale associée de la société.

Le gérant est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 17 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de gérant, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 80 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le gérant est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

##### **14.2. – Représentation de la société par le gérant. Attributions**

###### **14.2.1. – Pouvoirs du gérant**

Le gérant est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

Particulièrement, le gérant dispose de tous les pouvoirs aux fins de procéder à des cessions et/ou des acquisitions pour le compte de la société.

#### 14.2.2. – Rapports avec les tiers

Le gérant représente la société à l'égard des tiers.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers sussent que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du gérant est inopposable aux tiers.

#### 14.2.3. – Dans les rapports entre associés

Le gérant assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le gérant ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 17.

#### 14.2.4. – Arrêté des comptes

Le gérant arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.  
Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

#### 14.3. – Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des fractions aux dispositions légales régissant les sociétés par part sociale s simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

#### 14.4. – Durée du mandat. Cessation des fonctions de gérant

14.4.1. – Les fonctions du gérant prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

14.4.2. – Le gérant est révocable à tout moment par les autres statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 17 ci-après.

La décision de révocation interviendra sur justes motifs.

14.4.3. – Le gérant peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

## **Titre IV. – Décisions collectives**

### **Article 15. – Modalités de consultation des associés**

15.1. – Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- Approbation des conventions entre la société et le gérant ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- Prorogation de la société ;
- Exclusion d'un associé ;
- Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des parts sociales, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- Agrément d'un cessionnaire de parts sociales ;
- Transfert du siège social,
- L'extension ou la modification de l'objet social

15.2. – Toutes les décisions pourront également être prises :

- En assemblée ;
- À distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- Par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison internet) ;
- Ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

15.3. – Les assemblées d'associés sont convoquées par le gérant ; elles peuvent être également convoquées par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique), adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant.

15.4. – L'assemblée est présidée par le gérant ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le gérant.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

15.5. – En cas de consultation écrite, le gérant doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex), en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

15.6. – Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

15.7. – Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

15.8. – Toute modification statutaire devra être votée à la majorité lors d'une assemblée générale (au-delà de la moitié des associés et des trois quarts des parts sociales).

#### **Article 16. – Droit de communication des associés**

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- Rapport du gérant ;
- Texte des projets de résolution ;

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

#### **Article 17. – Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve de la déchéance



encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses parts sociales.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des parts sociales au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts sociales et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque part sociale donne droit à une voix. Le droit de vote attaché à la part sociale appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- Pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ;

- Pour les décisions entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;

- A l'unanimité, s'agissant :

- Des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des parts sociales, l'agrément des cessions de parts sociales, l'exclusion et la suspension d'un associé,
- De celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- De la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
- De la transformation de la société en une autre forme.

#### **Article 18. – Procès-verbaux**

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le gérant.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

## **Titre V. – Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes**

### **Article 19. – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice prend fin le 31 décembre 2026.

### **Article 20. – Comptes annuels**

20.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le gérant, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

20.2. – Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

20.3. – Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le gérant doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le gérant, les autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

**Article 21. – Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes**

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

**Titre VI. – Transformation. Dissolution. Liquidation**

**Article 22. – Transformation de la société**

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

**Article 23. – Dissolution anticipée**

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

**Article 24. – Liquidation**

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Handwritten signature and initials, possibly 'AS', in the bottom right corner.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réviser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

## **Titre VIII. – Personnalité morale. Formalités. Pouvoirs. Contestations**

### **Article 25. – Personnalité morale. Immatriculation**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Montauban.

### **Article 26. – Option à l'impôt sur les sociétés**

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 206 du Code Général des Impôts, les associés décident d'opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés.

### **Article 27. – Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

### **Article 28. – Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

### **Article 29. – Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à Montauban

Le 30 septembre 2025

*En 4 exemplaires*

*Signature de chaque associé précédé de la mention "Lu et approuvé"*

**La société SASU GROUPE LAURENT TOURNIER**

*Représentée par Monsieur Laurent TOURNIER*



**La société SAS YAKUSOKU**

*Représentée par Monsieur Stéphane ARQUE*



**La société SARL GROUPE MAXIME TOURNIER**

*Représentée par Monsieur Maxime TOURNIER*



## **ANNEXE**

### **Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

- Dépôt du capital social auprès de la Banque ...